



**Règlement n° 2010-103-8.20 modifiant le
règlement n° 2010-103 établissant le
traitement des élus municipaux**

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement établissant le traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 15 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2010-103-8.20 et sous le titre de « Règlement n° 2010-103-8.20 modifiant le règlement numéro 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux »

Article 3

Le titre de l'article 2 du Règlement n° 2010-103 est remplacé par :

« *ARTICLE 2 Rémunération additionnelle – présence* »

Un titre au 2^{ème} paragraphe de l'article 2 du Règlement n° 2010-103 est ajouté et se libelle comme suit :

« *ARTICLE 2.1 Rémunération additionnelle – Présidence sur comités* »

Un titre au 3^{ème} paragraphe de l'article 2 du Règlement n° 2010-103 est ajouté et se libelle comme suit :

« *ARTICLE 2.2 Rémunération additionnelle – Maire suppléant* »

Article 4

Le « *Comité ad hoc développement économique* » est ajouté à la liste des comités de l'**article 2 – Rémunération additionnelle – présence**, du Règlement n° 2010-103

Article 5

Les comités suivants sont ajoutés à la liste des comités de l'**article 2.1 Rémunération additionnelle – Présidence sur comités** du Règlement n° 2010-103:

- *Comité ad hoc développement économique*
- *Comité de sécurité publique*
- *Comité travaux publics*

Article 6

L'article 2.3 intitulé « *Rémunération additionnelle en cas d'absence de quorum* » est ajouté au règlement n° 2010-103 et se libelle comme suit :

ARTICLE 2.3 Rémunération additionnelle en cas d'absence de quorum

Lorsqu'une réunion est dument convoquée, mais qu'à l'ouverture de celle-ci, le quorum n'est pas atteint, la réunion est réputée avoir eu lieu et devient admissible pour le paiement de la rémunération additionnelle comprise aux articles 2, 2.1 et 2.2. Un compte-rendu de celle-ci est produit mentionnant les présences et la constatation de l'absence du quorum.

Article 7

La date de prise d'effet du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Bernard Vanasse
Maire

Projet

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général